

Le  
Lavandou



Mairie

Direction Générale des Services  
GB/TM//NM

## ARRETE MUNICIPAL N°201989

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET MESURES DE SECURITE SPECIFIQUES « MARCHÉ DES CREATEURS » - LIONS CLUB

#### **Le Maire de la Commune du Lavandou,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public et ses articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** la demande de l'Association « Lions Club » en date du 23 avril 2019, reçue en Mairie le 24 avril 2019, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « Le Marché des créateurs » le 1<sup>er</sup> et le 2 juin 2019,

**Considérant** que ladite manifestation accueillera plus de 100 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

**Considérant** la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

**Considérant** qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal et d'interdire le stationnement en vue de garantir le bon déroulement de la manifestation,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association « Lions Club » représentée par son Président Monsieur PAGENT Philippe, sise 272 Chemin des Maures - 83230 BORMES LES MIMOSAS, est autorisée à occuper le terrain de boules sis « Boulevard du Front de Mer », tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal, du vendredi 31 mai 2019 - 6h00 au dimanche 2 juin 2019 - fin de la manifestation.

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le Lavandou

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur un périmètre équivalent à 10 places de parking, tel qu'indiqué sur le plan annexé, du vendredi 31 mai 2019 - 6h00 au dimanche 2 juin 2019 - fin de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

**ARTICLE 6 :** Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

**ARTICLE 7 :** Les agents de police municipale présents dans le périmètre réglementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 26 avril 2019.

LE MAIRE,



Gil BERNARDI.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à Monsieur PAGENT Philippe, Président de l'Association « Lions Club »

Par LRAR n° .....

En date du .....